



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

**HARIS DECEMBRE 2023**

**Numéro 011**



Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études  
Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

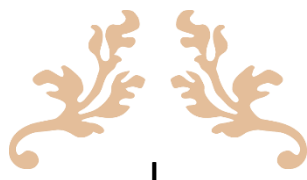
Université Alassane OUATTARA

Histoire et Analyses des Relations  
Internationales et Stratégiques  
(HARIS)

N°011 Décembre 2023

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



## Administration de la Revue

**Directeur Scientifique :**

Professeur M'BRA EKANZA  
Simon-Pierre (Professeur  
Emérite du CAMES,  
Université Félix Houphouët-  
Boigny)

**Directeur de Publication :**

CAMARA Moritié (Professeur  
Titulaire d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Directeur de Rédaction :**

KOUAKOU N'DRI Laurent  
(Maître de Conférences  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Coordonnateur de**

**Publication :** SILUE Nahoua  
Karim (Maitre-assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Trésorière :** YAO Elisabeth  
(Maître-assistante en Histoire  
économique, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Chargés de diffusion :** KEWO

Zana (Assistant d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Péleforo Gon  
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Webmaster :** Kouakou

Kouadio Sanguen (Assistant  
Département de  
Mathématique et  
Informatique, Université  
Alassane OUATTARA)

**Éditeur :** Laboratoire

d'Histoire des Relations  
Internationales, des Études  
Stratégiques et Politiques  
(LAHRIESPO), Université  
Alassane OUATTARA)

**Website :** <http://www.revue-haris.org>

**Courriels :** [cerriua01@gmail.com](mailto:cerriua01@gmail.com) / [contact1@revueharis.org](mailto:contact1@revueharis.org)



## Comité Scientifique

**-M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

**-SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

**-Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

**-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

**-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



## Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

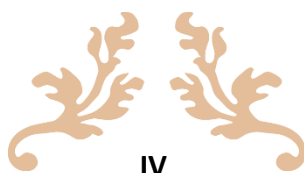
-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

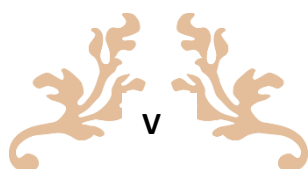
-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



## **Adresse aux auteurs**

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue <http://www.revue-haris.org>). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



# Sommaire

## **Ange Davy BAN-ETHAT**

La conception particulière du pouvoir propre à l'Afrique noire francophone et la crise du constitutionalisme qui en résulte.....7-20

## **ADJO André**

L'implication diplomatique et militaire du Gabon dans le rétablissement de la paix en RCA entre 1996 et 2008.....21-32

## **TRAORÉ Zanni Zié dit Mamadou**

Écriture de la démesure : un refus de domination dans *A Question of Power* et *The Cardinals* de Bessie Head.....33-45

## **GUÉBO Josué Yoroba**

De l'idéologie de Gauche chez les Indépendantistes Africains : L'exemple de Lumumba, Touré et Sankara.....46-55

## **Dr. Fodé Bangaly KEITA & Dr. Mamady BAMBA**

Le régionalisme ouest-africain : entre prolifération de modèles et querelles de leadership de 1957 à 1975.....56-66

## **Eustache MANDJOUHOU YOLLA**

Du prince à l'agora : évolutions dans la conduite de la diplomatie gabonaise.....67-82

## **Monfaye KOFFI & Mandirann Ablavi AMEGNONKA**

Female Empowerment in Bingwell Sinyangwe's *A Cowrie of Hope*.....83-92

## **Arnaud Noel VOULA EMVOUTOU**

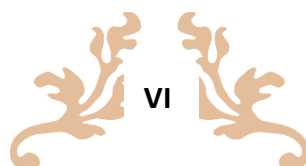
La forêt africaine face à la géopolitique de la croissance verte : Une épistémologie complexe pour un écologisme panafricain.....93-110

## **Salif KIENDREBEOGO**

Conférence des ambassadeurs et consuls généraux du Burkina Faso : bilan et leçons d'une expérience de diplomatie concertée (1990-2014).....111-122

## **KOUAME Yao Frédéric**

L'Amérique Latine sous domination des Etats-Unis de 1823 à 1962..123-135







## **La conception particulière du pouvoir propre à l’Afrique noire francophone et la crise du constitutionalisme qui en résulte**

**Ange Davy BAN-ETHAT**

Formateur à l’École Nationale d’Administration de Magistrature (ENAM) / Université Marien NGOUABI (UMNG), Brazzaville, République du Congo / [beadjhb4@gmail.com](mailto:beadjhb4@gmail.com)

### **Résumé**

Cet article analyse la conception particulière du pouvoir politique en Afrique noire francophone et la crise du constitutionalisme qui en résulte. Il nous éclaire donc, sur la perception singulière du principe d’organisation du pouvoir politique, de l’aménagement de son exercice, de la place consacrée à l’équilibre des pouvoirs et surtout la conception, l’interprétation et le respect de la constitution. Ainsi, notre travail nous a permis de comprendre dans l’intérêt de qui et surtout au profit de qui, ces dirigeants exercent le pouvoir et comment par de multiples artifices juridiques, le peuple, demeure au cœur d’une bataille sans merci pour son contrôle. Aussi, la sauvegarde de la sécurité juridique de l’Etat est proportionnelle au patrimonialisme des dirigeants.

**Mots clés** : crise, constitution, pouvoir, Afrique sub-saharienne.

### **Abstract**

This article analyzes the particular conception of political power in French-speaking black Africa and the resulting crisis of constitutionalism. It therefore enlightens us on the unique perception of the principle of organization of political power, the organization of its exercise, the place devoted to the balance of powers and above all the conception, interpretation and respect of the constitution. Thus, our work has allowed us to understand in whose interest and especially for whose benefit, these leaders exercise power and how, through multiple legal artifices, the people remain at the heart of a merciless battle for their control. . Also, the safeguarding of the legal security of the State is proportional to the patrimonialism of the leaders.

**Keywords** : crisis, constitution, power, sub-Saharan Africa.



## Introduction

La politique chez Aristote et Platon s'intéresse aux meilleurs régimes politiques pour l'homme et ne s'intéresse pas à la question de la vertu mais plutôt à la question de la liberté. Au sens philosophique, un bon régime est celui qui se détermine par rapport à la vertu. Philosophie et pouvoir politique sont dans ce sens deux nationalités intimes, vivant dans un régime spécifique de mariage généralement conflictuel, et très souvent de séparation de corps perpétuelle. Il est question ici d'en étudier les modulations et les pulsions, dans le contexte particulier de l'Afrique noire francophone. Il devient inévitable de rechercher les conditions d'une telle philosophie à pouvoir d'inflexion maximale sur les consciences et les modes de gouvernement des hommes et des sociétés.

Notre travail aborde ce thème sous l'angle de l'idée que ces dirigeants ont du pouvoir, mais aussi et surtout la place qu'ils reconnaissent au peuple dans leur système politique car, si le peuple est à l'origine du pouvoir et s'il en est la fin suprême, il doit en contrôler l'exercice à tous les niveaux.

Notre étude montre comment la conception et l'interprétation des principes de légalité et de légitimité du pouvoir chez ces dirigeants se déchiffrent à la lumière de la soif du pouvoir, des ambitions personnelles, des questions culturelles, l'aliénation et du mimétisme, mais aussi et surtout l'influence du contexte international. Dans un État de droit, la loi coordonne ou régule les institutions ou organes constituant le pouvoir politique.

En outre, elle détermine les droits et les obligations des citoyens. C'est donc dire, l'État de droit c'est l'État où la loi s'impose à tous (A.A.

Diouf, 1997, p.14). Il devient le bouclier contre l'abus de pouvoir et l'arbitraire. Autrement dit, la séparation des pouvoirs ne permet pas l'exercice d'un pouvoir « absolu », « totalitaire », mais au contraire, il favorise un juste équilibre dans l'expression des différents pouvoirs.

Dans ce sens, le pouvoir n'arrête pas le pouvoir par la vertu de la spécialisation des organes mais par celle de leur collaboration. C'est cette tautologie, lorsqu'elle est assortie de l'adjectif démocratique, qui donne toute sa signification à l'État de droit car on peut avoir un État de droit qui n'a guère à avoir avec une démocratie, faisait remarquer (R. Badinter, 1993, p.9).

C'est en décomposant toutes ces impressions que l'assortiment de notre réflexion s'est qualifié : « La conception particulière du pouvoir propre à l'Afrique noire francophone et la crise du constitutionalisme qui en résulte » et puise sa justification du fait que souvent ces dirigeants exercent un degré extrêmement élevé de contrôle sur la vie publique et privée, utilisent la propagande par les médias de masse contrôlés par l'État qui diffusent une vérité qui ne supporte aucun doute, ne tolère aucune critique, est imposée à tous et se trouve orientée par la lutte contre les ennemis du régime.

S'ajoute à cela, l'existence d'un parti unique ancien ou nouveau qui contrôle la totalité de l'appareil étatique et naturellement un culte du chef, faisant de lui, un guide pour son peuple, seul connaisseur des véritables aspirations de ce dernier et unique détenteur du monopole de la contrainte légitime sur la base d'une constitution taillée sur sa mesure. Ainsi, montrer d'une part comment dans ces régimes, les dirigeants structurent et aménagent le pouvoir en rente personnelle en manipulant les constitutions et d'autre part

comment le peuple n'est rien et doit servir le profit des dirigeants est la finalité poursuivie par ce travail.

Cependant, une question vitale constitue la colonne vertébrale de notre problématique : « Quelle idée les dirigeants africains ont-ils du pouvoir ? A cette interrogation primordiale s'additionnent des demandes secondaires à savoir : dans l'intérêt et au profit de qui ces dirigeants exercent-ils le pouvoir ? quelle est la place qu'ils reconnaissent au peuple dans leurs régimes politiques et surtout comment s'organise l'alternance politique ?

Dans l'optique de mieux cerner notre problématique, nous formulons comme hypothèse capitale : la politique est un assesseur social pour une élite souvent pauvre en quête de réussite économique et comme hypothèses secondaires les leaders politiques revendiquent à souhait, d'être chacun le plus aimé du peuple souverain qui est au centre d'une guerre pour son contrôle, alors même qu'il est régulièrement exclu de la gestion du pays.

La jouissance en rente personnelle des biens de l'Etat et l'impunité organisées autour du dirigeant et son entourage concourent à la banalisation du pouvoir. Le développement dans des proportions inquiétantes de la corruption avilie les citoyens et pose les problèmes de citoyenneté, d'aversion pour la politique, de la corruption et de dépravation des mœurs.

Enfin, la crise du constitutionalisme dans ces pays invite à analyser leurs fondements politiques (1) afin de déchiffrer les caractéristiques des systèmes et régimes politiques de ses dirigeants dans l'optique de mieux appréhender les développements juridiques (2).

## **1. Les fondements politiques**

Ambitionner de dresser un catalogage des systèmes ou régimes politiques africains relève d'une entreprise dépouillée de complications, si on prend comme analogues « régimes politiques » et « régimes constitutionnels », c'est-à-dire si on considère que le régime politique est celui-là même qui est décrit par la Constitution. Or la Constitution n'est souvent qu'une technique de camouflage destinée à donner aux Etats africains « les apparences d'un Etat occidental » (G. Conac 1980). Ces Etats restent un pur produit d'importation (1.1) bien que leur démocratisation ait été une révolution politique (1.2).

### **1.1. L'Etat en Afrique est un pur produit d'importation**

L'Etat reste en Afrique un pur produit d'importation, une « pâle » copie des systèmes politiques et sociaux européens les plus opposés, « un corps étranger de surcroît lourd, inefficace et source de violence » selon l'expression de Bernard Badie et Pierre Birnbaum (J. F. Bayard, 1996, p.5). De l'épisode des « pères de la nation » à la relative émasculature de l'Etat postcolonial, il y a eu des « reprises d'initiatives » et le président Alpha Condé soulignait à ce sujet en 2012 « nous avons hérité d'un pays, pas d'un Etat ! » (Afrique Asie, 2012).

Pour comprendre cette réalité, il est essentiel d'analyser les facteurs explicatifs de la confiscation du pouvoir, « habit du monarque » (1) et d'analyser l'impact de la question du mimétisme institutionnel dans ces Etats (2).

#### **1.1.1. Le pouvoir est l'habit du monarque**

Dans ces pays, les premières constitutions remontent aux indépendances et depuis, on ne les compte plus. Il y a eu autant de constitutions que de présidents

régnants, autant de périodes sans constitutions que de constitutions sans application. Cela se traduit soit par une présidence à vie soit une constitution sans vie. Le pouvoir colle à la peau et prend les dimensions du dirigeant et la confusion des finances de l'Etat et celles de la classe dirigeante est le principal marqueur.

Le sous-développement de ces pays contraste par ailleurs avec, certaines élites au pouvoir qui sont individuellement développées grâce à un enrichissement illicite, facile et rapide, un embourgeoisement issu d'une gestion néo-patrimoniale de l'Etat. La gestion en rente personnelle des richesses du pays font que ces dirigeants, habitués à certains confort et avantages que procure justement leur titre, décident au péril de leur vie, de monopoliser le statut de chef d'Etat.

Le « pouvoir corrompt » est un dicton qui semble être taillé sur la mesure de ces dirigeants au vu des activités délictuelles ou criminelles qui leurs ont permis un enrichissement que leurs revenus ne peuvent justifier. Ensuite, le culte de l'indispensabilité fait que certains dirigeants pour légitimer leur pérennisation au pouvoir, considèrent leurs concitoyens si irresponsables à plusieurs égards qu'ils estiment être les seuls éclairés pour prendre leur destin en mains par « amour obligé » envers ces derniers.

Ainsi, quand ils ne se font pas appelés père de la nation zaïroise pour le maréchal Mobutu Sésé Seko Kuku Ngbendu wa Za Banga ; le vieux ou le sage pour Félix Houphouët-Boigny ; le patriarche pour Omar BONGO... », ils n'hésitent pas à abuser des refrains comme « mon peuple », « mes chers compatriotes » pour s'assurer du respect de la population qu'ils mènent souvent d'une main ferme et à leur guise de gré ou de force.

Poussant encore plus loin les limites de leur narcissisme, il arrive que lors des cérémonies officielles, ils invitent des proches à proférer des louanges à leurs égards<sup>1</sup> par des propagandes inlassables. La plupart du temps des analystes mettent l'accent sur le caractère mimétique et hybride de l'Etat africain et parlent de celui-ci sous le sceau d'une pathologie institutionnelle ; d'où les expressions de pseudo-Etat, de Léviathan boiteux, de greffe de l'Etat, de l'Etat cleptomane.

### **1.1.2. La difficile appropriation des différents régimes politiques français**

Dressant le bilan de trente années de pratiques constitutionnelles, P.F. Gonidec s'interrogeait sur l'utilité même des Constitutions africaines dans un article à l'intitulé provocateur, « À quoi servent les constitutions africaines » (P.-F. Gonidec, 1988, p.849).

En effet, au seuil des indépendances africaines, les régimes politiques occidentaux (c'est-à-dire le régime parlementaire, le régime présidentiel et le régime semi-présidentiel) incarnés par la Vème République française sont pris pour modèles et ont servi de « vitrines » au processus de fondation des ordres juridiques.

A ce titre, « l'objet d'une Constitution est de définir par avance un certain type de régime politique qu'on tâche ensuite d'appliquer en pratique : ainsi, l'essence précède l'existence ». Un tel sentiment, qui laissait apparaître le scepticisme de l'auteur sur l'évolution du constitutionnalisme africain, était

---

<sup>1</sup> En ce sens, rappelons à titre d'illustration, la déclaration de 1974 dans l'ancien Zaïre, du commissaire politique Engulu B. qui dit que « *Jésus Christ n'existe plus, que pour le Zaïre, le Messie et le Sauveur est Mobutu, qu'il est le prophète supérieur à tous* ».

relayé par une rhétorique forgée autour des notions suivantes : « déclin du constitutionnalisme » (M. Ahanhanzo, p.33-34), « constitutionnalisme rédhibitoire » (J. Owona, 1985, p.235), « constitutionnalisme formel et irrationnel » (J-M. Breton, 1986, p.105 et s), « constitutionnalisme non démocratique » (I.M. Fall, 2008, p.22).

Une variante de cette évolution se constate dans le recours à l'authenticité, qu'on peut trouver dans l'Ujema de Nyerere, l'authenticité du maréchal Mobutu (G. Conac, 2000, p. 287). On connaît le résultat de ces aventures constitutionnelles. « Ces expériences se sont soldées par des dérives autoritaires » (J. du Bois de Gaudusson, 2008, p. 677).

La faible culture démocratique est manifestée par des formules de dirigeants devenues célèbres comme celle de Pascal Lissouba « en Afrique, on n'organise pas les élections pour les perdre » (F. Weismann, 1993, p.94-95), de Paul Biya « Ne dure pas au pouvoir qui veut, mais dure qui peut » (Camerounweb, 2022) et de R. Mugabe « Seul Dieu peut me retirer le pouvoir » (France 24, 2008).

La question du statut des dirigeants pendant et surtout après l'exercice du pouvoir est un problème existentiel des constitutions africaines et peut expliquer sans légitimer ces modes de gestion dans cette partie du monde. Les craintes sur l'incertitude de l'avenir conjuguées aux événements malheureux en Afrique qui ont marqué une difficile sortie du pouvoir de certains de leurs prédécesseurs peuvent expliquer l'acharnement des dirigeants à s'accrocher au pouvoir.

En effet, nombreux sont ceux qui ont été sommés par le peuple d'aller vadrouiller. Ce fut le cas de Bokassa, bien d'autres encore. D'autres ont été amenés à découvrir l'univers déshonorant des maisons carcérales à l'instar de la famille Gbagbo. D'autres

ont aussi été amenés à répondre aux multiples procès intentés contre eux, que ce soit devant des instances internationales ou nationales comme Hissène Habré.

Ainsi, ils n'ont pas eu une porte de sortie honorable et ont connu avec des fortunes diverses une chasse aux sorcières, une perte de la fonction dirigeante vécue comme une déchéance personnelle. Le fait qu'ils ne se soient pas constitués un capital de notoriété pour se recycler dans d'autres responsabilités nationales ou internationales fait que l'avenir semble obscur et incertain à tous les niveaux et renforce la réticence à quitter le perchoir suprême et le sentiment que demeurer éternellement reste la réponse la plus rationnelle à ce dilemme du prisonnier.

## **1.2. La démocratisation a été une révolution politique en Afrique**

La démocratisation est une révolution politique en Afrique puisqu'elle a appelé à mettre en place « un nouveau contrat social » (W.I Zartman, 1997) qui rompt doublement avec « le projet de société (post)coloniale et sa Constitution taillable aux dimensions des régimes autoritaires des indépendances » (G Conac, 1993).

La compétition pour le pouvoir, le droit des citoyens de participer au choix de leurs dirigeants et l'exercice des libertés civiles et politiques sont les acquis des conférences nationales génitrices de démocratie (1) dont l'évolution s'est manifestée par une courbe de réalisation institutionnelle singulière (2).

### **1.2.1. Des conférences nationales génitrices de démocraties**

La période de transition démocratique a été amorcée dans les années 1990, dans plusieurs anciennes colonies françaises, suite à la période de crise économique, sociale et surtout politique ayant souvent

suivi la décolonisation et s'est achevée par des élections ouvertes et un constitutionnalisme volontariste. Les Conférences nationales ont surtout eu lieu dans des pays d'Afrique subsaharienne comme le Zaïre (aujourd'hui la RDC), le Congo, le Bénin, le Gabon, le Togo ou encore le Tchad. « Les systèmes imparfaits résultant de la colonisation ont fait retomber beaucoup de pays africains en état de nature, ce qui les a conduits à une crise politique et ensuite économique » (M. Besse, 2006). Par conséquent,

L'épure abstraite du contraire de la crise nous donne une définition générale de l'objet de la conférence nationale, considérée dans sa visée essentielle de faire sortir de l'état de nature par l'institution du domaine proprement politique. (F.E. Boulaga, 2009, p. 126).

Les leaders des conférences nationales savaient exactement ce qu'ils ne voulaient pas faire, mais ils manquaient d'idées positives pour créer des gouvernements démocratiques. Sans conception des lois précises, ils avaient au moins des conditions et des principes à suivre, nécessaires pour donner une crédibilité au gouvernement. Les régimes postcoloniaux manquaient de crédit institutionnel, ce qui a complètement déstabilisé la région. « Ce que nous nommons crise est en réalité un discrédit institutionnel. Seule une fondation de la liberté pourra y remédier. » (F.E. Boulaga, p.126)

Les conférences nationales ont entraîné deux formes de démocraties : la démocratie libérale et la démocratie populaire. Sur ce débat fondamental est né un second, non moins important, qui oppose la démocratie communautariste aux tenants du culturalisme ethnique à propos de la question ethnique et sa place dans la démocratie.

La démocratie communautariste met l'accent sur la communauté [...] dans laquelle les ethnies seraient politiquement et délibérément gratifiées jusqu'à fonder un État fédéraliste alors que les tenants de la démocratie culturaliste croient en une possibilité de cantonner les ethnies dans le domaine culturel et hors du champ politique. (S. Randrianja, 1996, p.83).

En effet, les institutions politiques contemporaines ont très peu changé de la colonisation à l'indépendance : le système judiciaire, le gouvernement central (Exécutif), le parlement, les gouvernements des chefferies et/ou l'administration locale décentralisée. Aussi, la courbe de réalisation institutionnelle ne s'inscrit pas toujours dans la trajectoire des démocraties occidentales. Voilà certainement pourquoi Abdel Kader Boyer affirmait que « l'universalité de la démocratie ne conditionne pas l'universalité des institutions » (A.K. Boye, 1998 p.40).

### **1.2.2. La difficulté de partage du pouvoir en Afrique noire francophone**

Plus de cinquante (50) ans après leur accession à la souveraineté internationale, les pays d'Afrique noire francophone ont connu des fortunes diverses en matière de processus de démocratisation, mais semblent tous converger vers le pluralisme politique. La démocratie apparaît, dès lors, comme un « système politique indépassable » (F. Fukuyama, 1992), en tout cas le moins mauvais des systèmes de gouvernement.

Cependant, vers la fin des années 90 et dans les années 2000, un certain repli a été noté principalement en Afrique centrale sous la forme de modifications constitutionnelles substantielles qui visent à pérenniser les chefs d'Etat en place au pouvoir en plus des coups

d'état militaires et crises postélectorales intempestifs.

Depuis le début du processus de la démocratisation, c'est-à-dire à partir des années 1989-1990, des centaines de partis politiques ont vu le jour. Or, souvent ces nouveaux - nés n'ont pas très bonne presse. De nombreuses critiques leur sont faites, notamment celui de ne pas proposer aux électeurs de véritables projets de société.

En Afrique noire francophone, se référant au Bénin, J.P. Dalloz constate par exemple que les parlementaires béninois ne se répartissent nullement « entre une majorité et une opposition clairement distinctes autour de lignes politiques bien définies (...) ; le débat d'idées semble bien terne » (J.P. Dalloz 1992, p.133). Aussi faisant un tour d'horizon balayant le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Zimbabwe, D.C. Martin affirme pour sa part que « l'avènement de l'opposition (...) n'est en aucun cas garant d'un changement (...) ce qui frappe (...), c'est l'absence de dimension programmatique dans le débat politique (D.C. Martin, 1991, p.30) ».

Depuis 1989, l'invention institutionnelle, très forte et créative en Afrique contraste avec la crédibilité que les acteurs politiques accordent à ces mêmes institutions démocratiques.

Chronologiquement, la courbe de réalisation institutionnelle comprend la consultation populaire, le multipartisme, la conférence nationale, la transition démocratique, la nouvelle constitution, les élections présidentielles et législatives, la décentralisation, l'alternance politique avec un parlement multipartiste doté d'un pouvoir réel lorsque ce processus a réussi; puis viennent, selon le cas, un office national des élections et une commission électorale nationale indépendante (T.K. Biaya, 1998, p.130).

S'ajoute la prolifération d'institutions qui indique d'une part, la pugnacité des acteurs à vouloir imposer un jeu démocratique et le degré de résistance des tenants du pouvoir à le libéraliser, de l'autre, elle traduit la difficulté du partage du pouvoir en Afrique, faisant crédit du dicton : « le prince est le dernier à comprendre le pouvoir du renoncement ».

## **2.La construction juridique**

La constitution dans ces pays est asservie par les faits, et l'émergence d'un constitutionnalisme alternatif a souvent été favorisé par le retour des régimes non constitutionnels et même le retour de « l'État caserne ». La constitution est aussi desservie par le droit du fait par exemple de l'imperfection par endroits des textes constitutionnels qui portent en elles les germes du conflit. C'est surtout l'instrumentalisation de l'argument juridique et l'encadrement international du pouvoir constituant qui desservent la Constitution.

Ces pays souffrent de l'instabilité institutionnelle et d'un reniement d'un principe central de l'État de droit : la séparation des pouvoirs. Ce nouveau paradigme de la désacralisation de la Constitution qui pourtant doit être stable et particulièrement rigide (2.1) menace la sauvegarde de la sécurité juridique de l'État de droit (2.2).

### **2.1. Le reniement du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs**

La gestion de ces dirigeants montrent comment un aspect emblématique de l'État de droit est affecté par le reniement de la séparation des pouvoirs<sup>2</sup> qui est vidée

---

<sup>2</sup> Solennellement consacrée par toutes les constitutions africaines comme pour conjurer les démons de la confusion des pouvoirs qui avait caractérisé la période autoritaire des régimes africains

de son contenu par l'hypertrophie des pouvoirs reconnus par les Constitutions au Président. Il est utile et nécessaire de rappeler que :

L'Afrique traditionnelle n'avait pas organisé une opposition politique partisane structurée telle qu'elle fonctionne actuellement dans les démocraties occidentales [car elle] avait développé une philosophie politique communautariste et non oppositionnelle. (Lokengo Antshuka Ngonga, 2015, p.168).

Aujourd'hui, le président est la clé de voûte de tout l'édifice constitutionnel, le « chef de l'État et chef de parti » (1). Il dirige le « Conseil supérieur de la magistrature » d'une main de fer et son peuple par le clientélisme (2).

### **2.1.1. Le président est la clé de voûte de l'édifice constitutionnel**

Dans l'ensemble de ces pays, le président est « chef de l'État et chef de parti », il dirige l'exécutif en même temps qu'il concentre entre ses mains l'essentiel du pouvoir. Il nomme le Premier Ministre, chef de l'attelage gouvernemental et met fin à ses fonctions (Art 83)<sup>3</sup>. La loi détermine les fonctions et les hauts emplois civils et militaires auxquels le président nomme par décret en Conseil des Ministres (Art. 88)<sup>4</sup>. Dans les faits, il est le seul à déterminer la politique de la nation, avec un premier ministre administratif et sans pouvoir réel.

Le Président de la République est le chef suprême des armées. Il préside le Comité de défense ainsi que les organes supérieurs d'orientation, de suivi et de décision stratégique en matière de défense et de sécurité (Art. 90)<sup>5</sup>. Il faut déplorer en plus de tout

ça, une concentration des pouvoirs exécutif et législatif entre les mains du président, car en plus de cet attelage, il est le chef du parti ou de la coalition majoritaire à l'Assemblée nationale. Le Parti Démocratique Gabonais (PDG), ancien parti unique, a remporté comme souvent aux élections législatives d'août 2019, une majorité de 96 sièges sur 143. L'exécutif et le législatif ne sont plus séparés, mais solidaires sous l'autorité du chef de l'État, titulaire de la majorité.

Dans ces conditions, le contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée parlementaire est remis en cause. Ainsi note-t-on dans de nombreux pays un glissement de la souveraineté nationale vers celle du parti et de son chef et, par voie de conséquence, une perversion de la représentation nationale. Or, dans la mesure où le chef de l'État a la qualité de chef du parti politique, il dresse la liste d'investiture des candidats de son parti aux scrutins et les élus ont un devoir de loyauté à son égard.

Une telle remise en cause de la séparation des pouvoirs, du pluralisme politique, dénature le contrôle parlementaire, lequel n'est plus exercé que par l'opposition déconcertée qui brille par un silence assourdissant. Dans cette configuration, il n'est pas rare que des députés de la majorité, pour rassurer le chef de l'État de leur allégeance et de leur loyauté, proclame publiquement qu'ils sont ses députés.

C'est le cas en RDC où 338 députés nationaux du Front commun pour le Congo (FCC) et Sénateurs présents à la grande messe de la ferme présidentielle au parc de la vallée de Kingakati, ont réitéré à leur autorité morale, son Excellence Kabila Kabange Joseph, leur loyauté, leur soutien, leur fidélité et leur attachement indéfectible en ces termes « Soyez rassuré que les 338 élus ainsi que les sénateurs membres du FCC sont acquis à la cause noble

<sup>3</sup> Art.83 de la Constitution de la république du Congo de 2015

<sup>4</sup> Art.88 de la Constitution de la république du Congo de 2015

<sup>5</sup> Art.90 de la Constitution de la république du Congo de 2015



que votre excellence défend » et à parler de lui comme « la seule constante » (Politico, 2020).

D'autre même comme Cyrille Sam Mbaka, le président national de l'Alliance des forces progressistes (AFP) au Cameroun déclare « personne ne peut diriger ce pays après le Président de la République même si on lui donne ça cadeau » (Actu Cameroun, 2023).

### **2.1.2. Le président dirige par clientélisme et concentre les trois pouvoirs**

En effet, si « la justice est perçue comme le premier devoir de l'État, l'indépendance est la rançon d'une justice crédible » (G.E. Nonnou, 2016, p.1), sentinelle des libertés individuelles. Le Conseil supérieur de la magistrature, sa légitimité, sa crédibilité et partant son autorité sont à construire dans ces pays. Ce trait de caractère qu'arbore la justice est l'une des vertus fondamentales qui justifient la « distance entre le jugement et ses influences ».

Dans ces pays, les magistrats ne sont pas inamovibles dans les faits, ils peuvent être affectés en tout lieu, voire démis de leurs fonctions par le Conseil supérieur de la magistrature, généralement présidé par le chef de l'État.

Cette disposition est formellement consacrée dans les constitutions de ces pays, comme au Congo Brazzaville par exemple ou elle prévoit que le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature (Art 91)<sup>6</sup>, il garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature<sup>7</sup>. Leur devenir professionnel dépend

directement de ce dernier<sup>8</sup> et pour conserver leur poste et bénéficier de promotion, ils doivent donc se montrer conciliants.

À titre d'illustration, il est difficile de croire que les délibérations qui ont conduit à la libération de l'ancien Premier ministre sénégalais, Idrissa Seck<sup>9</sup>, ont été prononcées « dans l'intime conviction » des juges alors que les dates et heures de cette mise en liberté avaient été annoncées une semaine auparavant par des organes de presse. La subordination organique apparente du Conseil Supérieur de la Magistrature à l'exécutif, son mode de recrutement et sa composition reflètent curieusement un certain déséquilibre au profit de l'exécutif en matière d'organisation de la justice.

Le Président de la République et le garde des Sceaux concourent à la nomination des membres du Conseil et partagent la présidence de celui-ci. « Si le Sénégal et le Togo se détachent de cette option archaïque du système judiciaire hérité des périodes autoritaires de l'histoire française » (B. Louvel, 2008, p.1350) en attribuant la présidence du Conseil au Président de la Cour suprême.

Le Bénin dans la réforme de 2018 du Conseil Supérieur de la Magistrature a maintenu le Président de la République à la tête du Conseil et parmi les membres de droit, le garde des Sceaux, le ministre chargé de la Fonction publique, le ministre chargé des finances. Aussi, d'une seule personnalité extérieure parmi les

---

<sup>6</sup> Art.91.- constitution du CONGO 2015

<sup>7</sup> Art.2.- Loi organique n°29-2018 du 7 août 2018, Congo Conseil supérieur de la magistrature

---

<sup>8</sup> La nomination aux autres postes, l'appréciation du tableau d'avancement des magistrats, la discipline des magistrats.

<sup>9</sup> Ancien Premier ministre (de 2002 à 2004) du pouvoir d'Abdoulaye Wade, président du Sénégal, M. Seck a été accusé de détournement, de prévarication et de concussion dans la gestion des chantiers de Thiès, et emprisonné sept mois durant

autres membres, l'on en vient à quatre, toutes nommées par décret du Président de la République avec la Loi du 02 juillet 2018 réformant le Conseil Supérieur de la Magistrature au Bénin<sup>10</sup>.

En définitif, l'Assemblée parlementaire réduite à un appendice du gouvernement, la justice sous contrôle, la séparation et l'indépendance des pouvoirs, principes essentiels de la démocratie libérale se trouvant ainsi mises sous le boisseau, comment peut-on préserver la sécurité juridique de l'État dans ce cas.

## **2.2. La sauvegarde de la sécurité juridique de l'État de droit**

« La démocratie sans et contre le peuple » (M.-F. Verdier, 2008, p. 1073), Cette formule qu'on doit à M.-F. Verdier, rend compte du phénomène de plus en plus récurrent de l'intervention juridique des organismes intergouvernementaux dans les questions constitutionnelles en Afrique.

Pour sauvegarder la sécurité juridique et l'État de droit, il convient d'assurer la stabilité de la Constitution. Or chacun peut constater que plusieurs pays africains ont procédé ces dernières années à

des amendements dont le nombre a tendance à augmenter rapidement. Une constitution stable avec des clauses limitatives de mandats est un atout à la faiblesse du contrôle de la jurisprudence constitutionnelle (2).

### **2.2.1. Une constitution stable avec des clauses limitatives de mandats**

Dans le but de favoriser l'alternance au pouvoir, la majorité des constitutions africaines comportent une clause limitative de mandats des chefs d'Etat. Logiquement cette clause devrait servir de rempart contre « l'inamovibilité des dirigeants », qui tend aujourd'hui à devenir une culture en Afrique.

En effet, nombreux sont les chefs de ces Etats qui ont eu recours à ce procédé pour se maintenir « démocratiquement » au-delà de 10, 20, 30 ou 40 ans au pouvoir. A ce titre, citons sans être exhaustif, le cas de Paul Biya du Cameroun, Idriss Deby de Tchad, Blaise Compaoré du Burkina Faso, Mamadou Tanja du Niger qui ont tous bafoué la loi fondamentale de leurs pays respectifs pour s'offrir des mandats supplémentaires ou pire encore, pour s'offrir une présidence à vie par la suppression pure et simple de la clause limitative de mandat.

Face à la menace grandissante que constitue le tripatouillage de constitution pour la démocratie notamment pour l'alternance au pouvoir en Afrique, louons l'initiative, en 2002 des constituants congolais (Congo Brazzaville) qui ont su poser et sceller le principe de l'alternance au pouvoir, à travers les articles 57 et 185 de la constitution du 20 janvier 2002 dont les dispositions combinées stipulent que « le président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

---

<sup>10</sup> Le Conseil Supérieur de la Magistrature institué par l'article 127 al.2 de la Constitution du 11 décembre 1990 comprend les membres de droit : le Président de la République, le Président de la Cour suprême ; le premier vice-président, le garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, deuxième vice-président. Les autres membres de droit sont les présidents de chambre (03) et le procureur général près la Cour suprême, un président et un procureur général près une cour d'appel, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des Finances. En dehors des membres de droit, y figurent en qualité d'« autres membres », quatre personnalités et deux magistrats dont un (01) du parquet, tous désignés par le Président de la République

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie (...) sur le nombre de mandats du président de la République ». Les révisions constitutionnelles dans ces pays sont souvent inopportunes, car cette même disposition constitutionnelle au Congo sera confrontée à un référendum qui accouchera une nouvelle constitution celle de 2015, qui rouvre au chef de l'Etat la possibilité de se présenter aux élections présidentielles.

Entre 2001 et 2008, la Constitution du Sénégal a été modifiée au moins quatorze fois, soit une révision tous les six mois. L'histoire politique de l'Afrique instruit en effet qu'un très long séjour à la tête d'un Etat conduit souvent à la personnalisation et à la patrimonialisation du pouvoir, voire à la tentation de se choisir un dauphin accommodant<sup>11</sup>.

Elle est révélatrice du « nouvel » état d'esprit de nombreux chefs d'Etat africains.

### **2.2.2. Une faiblesse du contrôle de la jurisprudence constitutionnelle**

Dans de nombreux pays africains, on observe une faiblesse qualitative et quantitative de la jurisprudence constitutionnelle. Le droit y éprouve de réelles difficultés pour saisir la politique et pour garantir les libertés fondamentales en dépit de leur proclamation en abondance par les Constitutions. Cette faiblesse de la jurisprudence constitutionnelle est d'abord due au fait que les pays en cause ont délibérément choisi de confiner la justice constitutionnelle dans un champ de compétence restreint (contrôle de constitutionnalité des lois,

contentieux électoral : Sénégal, Burkina Faso, Cameroun...).

Ensuite, les juridictions constitutionnelles elles-mêmes ont une conception minimaliste de leurs prérogatives et manquent de hardiesse dans leur interprétation du droit. Pour exemple, le Conseil constitutionnel rappelle systématiquement qu'il est « une juridiction d'attribution dont la compétence est strictement limitée par les textes [...] et qu'il ne saurait se prononcer que sur des cas expressément prévus par ces textes » (Cité par I.M Fall, 2008, p.222).

Enfin, le caractère restreint du régime de leur saisine est une cause de la faiblesse quantitative de leurs décisions. Au Sénégal, le Conseil constitutionnel n'en a rendu qu'une centaine en quinze ans d'existence. Cette observation vaut également pour le Burkina Faso, le Cameroun, le Togo, la Guinée... Cette faiblesse de la jurisprudence constitutionnelle en Afrique est à la mesure de la modestie de la mission confiée par les régimes politiques aux juridictions constitutionnelles.

Elle révèle en même temps un déficit de culture démocratique des dirigeants africains à un moment où l'accent est mis, à l'échelle universelle, sur la valorisation du rôle et de la responsabilité du juge dans les démocraties contemporaines.

### **Conclusion**

Le constitutionnalisme en Afrique est perpétuellement en chantier comme on a pu le constater et notre étude a consisté en l'étude des questions relatives au pouvoir politique, à l'Etat, au gouvernement, à la loi, à la politique, à la paix, à la justice et au bien commun entre autres et leurs places consacrées dans l'organisation constitutionnelle. Cet article n'a pas ambitionné de s'intéresser avant tout à un ordre ou à

---

<sup>11</sup> On prêtait aux présidents Hosni Moubarak, Omar Bongo, Abdoulaye Wade et Blaise Compaoré l'intention de se faire remplacer par leurs fils pour les trois premiers et par son frère pour le dernier. Seul le Bongo a réussi.

une législation politique spécifique mais plutôt à une analyse objective des faits en Afrique noire francophone.

Il importe alors, avant de déposer la plume, de reprendre cette affirmation de A.E. Dick Howard qui, traçant l'évolution mondiale vers la démocratie constitutionnelle indiquait : « Il faut qu'il existe une culture politique, une culture constitutionnelle... du constitutionnalisme, de la démocratie et de la primauté du droit » (A.E. Dick Howard, 2004, p.26.). L'Afrique ne peut rester en marge de ce mouvement d'internationalisation du constitutionnalisme. « Le Parlement incarne le destin de la démocratie en raison du contrôle auquel il se livre, au nom des citoyens » (J.-E. Gicquel, 2008, p. 689) ».

La carte de notre présente étude est ainsi plus difficile à déplier et à déchiffrer au regard de tout ce qui précède et ce qui rend notre sens de l'orientation plus hasardeux est le fait que cette philosophie politique tend à être de plus en plus légitimée par des coups d'état militaire et constitutionnel et reçoit dans certains cas l'onction populaire.

Il s'est agi donc à chaque fois que nous avons abordé une voie théorique privilégiée, de faire une incursion historique du côté de certains auteurs et textes fondateurs, pour en saisir les argumentaires de base et mieux déceler les multiples nœuds qui nouent solidement et durablement l'Afrique subsaharienne à ces conceptions surannées.

Dans cette perspective, l'objectif principal poursuivi par cet article, a permis de fournir une introduction et une perspective critique sur les débats encore d'actualité portant sur la conception que ces dirigeants ont du pouvoir, de sa conquête, son organisation, sa gestion jusqu'à sa confiscation.

L'étude nous a permis de mieux comprendre dans l'intérêt de qui et surtout au profit de qui ces dirigeants exercent le pouvoir. Le peuple, ce même peuple révélé dans la définition de la démocratie d'Abraham Lincoln (pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple) demeure au cœur d'une bataille sans merci pour son contrôle bien que le plus déplorable soit le fait que ces dirigeants ne lui reconnaissent pas en fonction des différents calendriers et agendas une place de choix dans la détermination de l'avenir des pays.

Bien au contraire, Il est le premier exclu de la gestion et du mécanisme d'alternance politique. Il est le dernier à bénéficier de l'ascenseur social qui garantit encore une réussite économique très protégée et des prébendes issues de la gestion de l'Etat.

## Références Bibliographiques

### Sources :

Actu Cameroun, 2023, Sam Mbaka : « Personne ne peut diriger ce pays après le Président de la République même si on lui donne ça cadeau », disponible sur le lien <https://actucameroun.com/2023/01/16/sam-mbaka-personne-ne-peut-diriger-ce-pays-apres-le-president-de-la-republique-meme-si-on-lui-donne-ca-cadeau/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20demandons%20%C3%A0%20l%E2%80%99opposition%20de%20signer%20le,m%C3%A0me%20si%20on%20lui%20donne%20%C3%A7a%20cadeau.%20%C2%BB>. (Consulté le 30 aout 2023).

Afrique Asie, 2012, Alpha Condé : « nous avons hérité d'un pays, pas d'un Etat »! Disponible sur le lien <https://www.afrique-asie.fr/alpha-conde-l-nous-avons-herite-dun-pays-pas-dun-etat-r/>. (Consulté le 30 aout 2023)

Camerounweb, 2022, « 'Ne dure pas au pouvoir qui veut, mais dure qui peut' -la phrase mythique de Paul Biya immortalisée », disponible sur le lien

<https://www.camerounweb.com/CamerounHomePage/NewsArchive/Ne-dure-pas-au-pouvoir-qui-veut-mais-dure-qui-peut-la-phrase-mythique-de-Paul-Biya-immortalise-e-674903#:~:text=%C2%AB%20Je%20commencerai%20par%20dire%20que%20ne%20dure,quinquennat%20%C3%A0%20l'E2%80%99occasion%20de%20la%20pr%C3%A9sidentielle%20de%202017.> (Consulté le 21 août 2023).

Politico, 2020, « Députés et sénateurs du FCC réitèrent leur « attachement indéfectible » à l'autorité morale Joseph Kabila ». Disponible sur le lien <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2020/10/29/deputes-et-senateurs-du-fcc-reiterent-leur-attachement-indefectible-a-lautorite-morale-joseph-kabila.html/71423/> (Consulté le 30 août 2023)

### **Bibliographie :**

AHANHANZO-GLELE Maurice, 1982, « La constitution ou loi fondamentale », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, T 1, Abidjan- Dakar-Lomé, Les nouvelles Éditions africaines, p. 33-34.

BADIE Bertrand et BIRNBAUM Pierre, 1979, *Sociologie de l'Etat*. Paris, Grasset

BADINTER, 1993, *Quelques remarques sur l'État de droit en Afrique*, in G. Conac (Ed) : p.9.

BESSE Marc, 2006, « La Conférence nationale souveraine, un pouvoir constituant original », Association française de droit constitutionnel, p. 1-14.

BIAYA Tshikala Kayembe ,1998, « Le pouvoir ethnique. Concept, lieux d'énonciation et pratiques contre l'État dans la modernité africaine. Analyse comparée des Mourides (Sénégal) et Luba (Congo-Zaïre) ». *Anthropologie et Sociétés*, vol.22,1 :105-135.

BOULAGA Eboussi Fabien, 2009, *Les Conférences Nationales : une affaire à suivre*, Paris, Karthala.

BOYE, Abdel Kader,1998, «Some Important Problems and Aspects of Democracy in the Context of Black African States » in Inter-Parliamentary Union (ed.) *Democracy. Its Principles and Achievement*. Geneva. p.40

BRETON Jean Marie, 1986, « Le sacré et le constitutionnalisme. De la légitimation à la disqualification du pouvoir », *Droit et culture, Revue trimestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 12, p. 105 et s.

CONAC Gérard, 1993, *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*. Paris : *Économica*

CONAC Gérard, 1980, « Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache ». In : *Politique étrangère*, n°1 - 45<sup>e</sup>année. pp. 250-252.

CONAC Gérard, 2000, « La modernisation des droits en Afrique : du droit de l'État à l'État de droit » Un passeur entre les mondes, in *Mélanges en l'honneur de Michel Alliot*, publication de la Sorbonne, Paris, pp. 281-306.

*Constitution de la République du Congo de 2015*, révisée par la loi constitutionnelle du 7 janvier 2022.

*Constitution du 11 décembre 1990 du Bénin*.

DALLOZ Jean-Pascal,1992, « L'itinéraire du pionnier : sur l'évolution politique béninoise », in *Politique africaine*, n°46, L'Histoire face au politique, pp. 132-137

DIOUF Abdoul Aziz, 1997, « Les garanties judiciaires de l'État de droit », in *Démocraties africaines*, vol.3,10, p.14.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, 2008, *Sur l'attractivité du modèle de la Constitution de 1958 en Afrique, cinquante ans après, 1958-*

2008, Cinquantième anniversaire de la Constitution française, AFDC, Dalloz.

FALL Ismaïla Madior, 2008, *Pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan.

France24, 2008, Mugabe : « Seul Dieu peut me retirer le pouvoir », disponible sur le lien <https://www.france24.com/fr/20080621-mugabe-seul-dieu-peut-me-retirer-le-pouvoir-zimbabwe-election> . (Consulté le 21 septembre 2023).

FUKUYAMA Francis, 1992, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, Coll. Histoire.

GICQUEL Jean Éric, 2008, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 22e édition.

GONIDEC Pierre François, 1988, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, octobre-décembre, n° 4, p.849

HOWARD A.E., 2004, Dick, « L'évolution mondiale vers la démocratie constitutionnelle : une perspective américaine », *Revue électronique du département d'État des États-Unis*.

*Loi organique n°29-2018 du 7 août 2018*, Congo (Brazzaville) Conseil supérieur de la magistrature

LOUVEL Bertrand, 2008, *La tutelle de l'exécutif sur le juge français ébranlée par le modèle européen*, Gaz. Pal. Mai-Juin.

MARTIN Denis-Constant, 1991, « Le multipartisme, pour quoi faire ? Les limites du débat politique : Kenya, Ouganda, Tanzanie, Zimbabwe », *Politique africaine* », 43.

NGONGA, Lokengo Antshuka, 2015, *Consensus politique et gestion démocratique du pouvoir en Afrique*, Academia/L'Harmattan.

NONNOU, Gildas Enagnon, 2016, *L'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États d'Afrique francophone :*

*cas du Bénin et du Sénégal*, Thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi.

OWONA Joseph, 1985, « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire. Étude de quelques "constitutions Janus" », in *Mélanges en l'honneur de P.-F. Gonidec. État moderne : horizon 2000 : aspects interne et externe*, Paris, LGDJ.

RANDRIANJA Solofo, 1996, *Nationalisme, ethnicité et démocratie in L'Afrique maintenant*. S. Ellis (dir), Karthala, Paris.

VERDIER M.-F., 2008, « La démocratie sans et contre le peuple, De ses dérives. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic* Bruxelles, Bruylant. pp. 348-380.

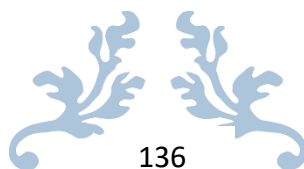
WEISMANN Francis, 1993, *Élection présidentielle de 1992 au Congo, Entreprise politique et mobilisation électorale*, Bordeaux, CEAN-IEP, Presses universitaires de Bordeaux.

ZARTMAN William, 1997, *Governance as Conflict Management. Politics and Violence in West Africa*. Brookings Institution Press, Washington.

Numéro 011 Décembre 2023  
Histoire et Analyses des Relations Internationales  
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053







HARIS N°011 Décembre 2023